

À

l'exception d'une importante réforme fiscale en Espagne, l'année 2014 a été marquée par une relative stabilité pour les systèmes fiscaux nationaux des États couverts par cette étude. Cependant, comme en 2013, certains dispositifs spécifiques au marché de l'art ont encore évolué, notamment en France. Le plus grand fait marquant de 2014 se situe davantage sur le plan international, dans l'intensification sans précédent de l'assistance entre les administrations fiscales.

Fiscalité patrimoniale : un cadre français stable mais particulièrement lourd

Le cadre applicable à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), tel qu'issu des dispositions de la loi de finances pour 2013, est resté stable. Au cours des travaux sur la loi de finances pour 2015, un amendement parlementaire rituel tendant à la suppression de l'exonération des œuvres d'art a été, comme chaque année, déposé et rejeté, cette fois-ci sans grand débat. Hors de France, seule la Suisse, au niveau cantonal, et l'Espagne pratiquent une telle imposition. En Espagne, l'impôt sur la fortune, qui est levé par les communautés autonomes, a été réintroduit en 2008 à titre temporaire, mais, reconduit chaque année depuis 2011, il a encore été prorogé pour 2015 (pour la dernière fois, selon les déclarations du gouvernement espagnol).

La fiscalité successorale française, qui contrairement à l'ISF frappe les œuvres d'art, figure toujours parmi les plus lourdes notamment en ligne directe, avec un taux marginal de 45 % et des abattements à la base d'un montant réduit. On a déjà signalé dans ces colonnes que la fiscalité successorale varie fortement entre les États, et qu'un nombre important d'entre eux (Chine, Hongkong, Singapour, Luxembourg, Russie, certains cantons suisses...) ne l'appliquent pas du tout ou en tout cas pas en ligne directe alors que certains pays, comme l'Italie, pratiquent des taux très modestes. Dans certains États (États-Unis, Royaume-Uni, Allemagne...), les taux d'imposition, du moins en ligne directe, s'approchent des taux français, mais c'est généralement sous réserve d'abattements plus généreux, qui permettent d'exonérer une part importante des successions. Plus rarement, quelques législations offrent également un régime d'exonération totale ou partielle pour certaines catégories d'œuvres d'art (en Espagne ou en Allemagne).

Sur le plan successoral, l'année 2014 a été marquée par une mauvaise nouvelle pour les contribuables entretenant des liens avec la Suisse. La France a en effet dénoncé, depuis le 1^{er} janvier 2015, la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 qui visait à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. En substance, cela conduit notamment à assujettir



La lutte contre la fraude fiscale s'intensifie

La fiscalité du marché de l'art s'est stabilisée en 2014 et 2015 ■ Dans le même temps, la coopération entre les administrations fiscales de nombreux États s'est considérablement renforcée

aux droits de succession français la valeur des biens immobiliers ou œuvres d'art situés en Suisse dès lors que le défunt ou le bénéficiaire étaient fiscalement domiciliés en France le jour du décès.

L'impôt sur le revenu des particuliers : aucun changement notable en 2014

La fiscalité des revenus des particuliers a été, dans ses grandes lignes, remarquablement stable en 2014, ce qui contraste notamment avec la période 2011-2013. On signalera quand même, en France, une mini-réforme du barème de l'impôt sur le revenu

(suppression du taux de 5,5 %), dont seuls cependant les ménages modestes ont tiré un avantage.

Sur ce point, à l'étranger, la seule réforme fiscale d'envergure a eu lieu en Espagne, avec une simplification d'un barème complexe partagé entre l'État central et les communautés autonomes ainsi qu'une baisse des taux. Les taux marginaux de l'impôt sur le revenu espagnol sont ainsi repassés au-dessous de la barre de 50 % en restant très élevés en comparaison avec les autres pays.

La charge fiscale pesant en France sur les revenus des particuliers reste élevée mais pas exceptionnelle, plusieurs États attai-

gnant des niveaux comparables (Espagne, États-Unis, Allemagne, Royaume-Uni, Belgique...).

En matière de plus-values lors des cessions d'œuvres d'art réalisées par les particuliers, la possibilité d'arbitrer entre une taxe forfaitaire de 6,5 % sur le prix de vente et une imposition proportionnelle de la plus-value de cession (de 34,5 % mais sur une assiette égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition, diminuée d'un abattement pour durée de détention) est un avantage pour le collectionneur français par rapport à la fiscalité espagnole, américaine ou britannique. Mais elle ne résiste pas à

la comparaison avec une exonération pure et simple des plus-values mobilières réalisées dans le cadre de la gestion du patrimoine privé (Belgique, Italie, Singapour, Hongkong...) ou une exonération acquise au terme d'un délai de détention bref (un an au plus : Allemagne, Luxembourg...). Sur ce point, aucun changement notable n'est à signaler en France, après, certes, un alourdissement récent opéré par la loi de finances pour 2014 : d'une part, le taux de la taxe forfaitaire, frappant le seul prix de vente d'une œuvre d'art, a été rehaussé et passe de 5 % à 6,5 % (compte tenu de la CRDS

contribution au remboursement de la dette sociale) ; d'autre part, le taux de l'abattement pour durée de détention applicable à la plus-value a été substantiellement raboté et est passé de 10 % à 5 % pour chaque année de détention au-delà de la deuxième.

En 2014, l'Espagne a modifié sa législation applicable aux plus-values de cession avec, certes, une baisse des taux du barème progressif spécifique applicable à cette catégorie des revenus, mais celle-ci s'est parallèlement accompagnée de la suppression de tout un système d'abattements qui permettaient de réduire l'imposition de certains biens détenus de longue date.

La lutte contre la fraude fiscale est devenue, avec la crise de 2008, une priorité absolue pour la plupart des gouvernements

(englobant, en substance, le bénéfice augmenté de la masse salariale et des charges financières, de sorte qu'une entreprise peut devoir payer la CVAE alors qu'elle ne réalise aucun bénéfice). Certes, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), qui permet aux entreprises d'imputer sur leur impôt sur les sociétés 6 % des rémunérations salariales versées, est désormais pleinement opérationnel. Mais il ne s'applique qu'à des rémunérations proches du salaire moyen (seuls les salaires inférieurs à 2,5 fois la valeur du smic sont éligibles), et s'analyse davantage en une baisse déguisée des cotisations patronales, par ailleurs particulièrement lourdes en France. Il y a fort à craindre que le décrochage en termes de taux d'imposition sur les sociétés ne pèse de plus en plus dans l'appréciation de la compétitivité internationale du marché français.

La TVA et impôts indirects : bonne nouvelle pour les artistes

Le feuilleton des modifications des taux de TVA, qui a débuté en 2012 par la création du taux intermédiaire de 7 %, porté ensuite à 10 %, s'achève par un *happy end* pour tous les acteurs concernés du marché de l'art. Après que le législateur a abaissé le taux de TVA à l'importation des œuvres d'art à 5,5 % à partir du 1^{er} janvier 2014, la loi de finances pour 2015 a ramené, à partir du 1^{er} janvier 2015, le taux de TVA applicable aux ventes directes des artistes de 10 % à 5,5 %. Les artistes français, qui dénonçaient une concurrence déloyale dès lors que les œuvres importées supportaient en 2014 un taux de TVA plus faible, ont donc obtenu gain de cause. Ainsi, les taux spécifiques au marché de l'art français retrouvent leur niveau d'avant 2012, raison pour laquelle, en comparaison avec les pays européens, les règles françaises en matière de TVA paraissent attractives : certains États (Royaume-Uni) n'appliquent pas, par exemple, de taux réduit aux ventes directes des artistes alors que la possibilité pour les intermédiaires d'assoir la TVA sur une marge forfaitaire de 30 % du prix de vente reste une spécificité française (certes, copiée récemment par l'Allemagne, mais d'une façon qui ne satisfait pas, pour l'instant, les acteurs du marché). Autre nouveauté de l'année, la loi de finances pour 2015 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2015, les droits d'enregistrement de 2,1 % applicables aux ventes publiques de biens meubles corporels, dont les œuvres d'art. En réalité, ces droits n'étaient susceptibles de s'appliquer qu'à des opérateurs de ventes volontaires agissant en intermédiaires « transparents » (ce

qui implique de dévoiler le nom et les coordonnées du vendeur à l'acheteur) pour le compte, en substance, des clients non sourcis à la TVA. Ces droits n'apportaient plus que 70 000 euros par an à l'État, ce qui a justifié leur suppression (*Rapport n° 2450*, Assemblée nationale, p. 32). Ainsi, les droits de mutation à titre onéreux s'effacent définitivement du paysage fiscal du marché de l'art français alors qu'avant 1992 il s'agissait de l'imposition de droit commun des ventes publiques, à l'époque exonérées de TVA.

Sur le plan international, la Chine populaire reste toujours l'État qui fait supporter aux œuvres d'art importées la charge fiscale la plus lourde au titre à la fois de la TVA et, chose désormais exceptionnelle, des droits de douane. Dans ces conditions, le nouveau port franc culturel de Pékin semble promis à un bel avenir dès lors que ce type de structure permet d'entreposer et d'échanger des œuvres d'art en suspension de la TVA et des droits de douane. Leur multiplication, sur le modèle historique du port franc de Genève, est d'ailleurs une tendance lourde coram en témoigne l'exemple de Singapour et désormais de Pékin ou de Luxembourg.

L'intensification de la coopération administrative : un phénomène mondial majeur

Le développement majeur enregistré dans le domaine fiscal en 2014 sur un plan mondial n'est pas propre au marché de l'art, mais il l'intéresse au même titre que tous les secteurs de l'économie. Il tient à l'intensification de la coopération entre administrations fiscales qui intervient alors que, simultanément, les questions liées à la fraude et à l'optimisation fiscale agressive attirent une attention sans précédent de la part des médias généralistes (affaire Cahuzac, listes HSBC, scandale LuxLeaks...).

En effet, la lutte contre la fraude fiscale est devenue, avec la crise de 2008, une priorité absolue pour la plupart des gouvernements, les États du G20 ayant mandaté l'OCDE l'organisation de coopération et de développement économiques pour conduire une action forte dans ce domaine. Ainsi, dès le sommet du G20 de Londres du 2 avril 2009, le principe de l'échange de renseignements entre administrations fiscales sur demande, y compris de renseignements bancaires et de renseignements détenus par des fiduciaires, a été érigé en « norme » internationale. Plusieurs États jusqu'alors réticents (l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse) ont, à cette époque, abandonné le principe de l'opposabilité du secret bancaire aux demandes des administrations fiscales étrangères. Pour s'assurer de l'application effective de cette « norme OCDE », il a été créé un « Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales » qui regroupe, à la fin 2014, 123 États et territoires, et évalue leurs progrès et manquements. Cependant, l'échange sur demande suppose, en substance, que l'administration à l'origine de celle-ci pose « la bonne question », ce qui implique qu'elle dispose déjà des éléments laissant présumer qu'un contribuable ait pu par exemple

dissimuler un compte bancaire à l'étranger. L'année 2014 marque, de ce point de vue, un changement qualitatif, avec le passage de l'échange sur demande à l'échange annuel automatique des informations prédéfinies. Le 13 février 2014, l'OCDE a rendu public une nouvelle « norme » relative à l'échange automatique de renseignements bancaires entre autorités fiscales, inspirée des accords dits « fatca » conclus par les États-Unis avec plusieurs États, dont la France. Cette « norme » exige des États et territoires de se procurer des renseignements auprès de leurs institutions financières et de les échanger automatiquement avec d'autres États et territoires sur une base annuelle. Elle définit les renseignements relatifs aux comptes financiers à échanger, les institutions financières soumises à déclaration, les différents types

de comptes et les contribuables concernés, ainsi que les procédures de diligence raisonnables à suivre par les institutions financières. A la fin 2014, 89 États et territoires se sont engagés à procéder aux échanges automatiques à partir de 2017 ou 2018. Parmi ces États et territoires, on trouve notamment la Suisse, les dépendances de la Couronne britannique (Bermudes, îles Vierges britanniques, les îles Caïmans, île de Man, Jersey...), Hongkong, Singapour ou les Émirats arabes unis.

Cet engagement a déjà été concrétisé par la signature le 29 octobre 2014 à Berlin, par 51 États et territoires, d'un « accord multilatéral entre autorisés compétentes ».

Par ailleurs, au sein de l'Union européenne, la mise en œuvre du principe d'échange automatique est encore plus avancée grâce à la révision du 9 décembre 2014 de

la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et à la révision de la directive 2003/48/CE (directive « épargne »), intervenue le 24 mars 2014.

La généralisation de l'échange automatique présente pour l'administration fiscale un avantage majeur par rapport à l'échange sur demande : l'administration devient chaque année destinataire d'une quantité importante de renseignements et peut découvrir des manquements dont elle ne soupçonnerait même pas l'existence avec ses outils traditionnels de contrôle.

Lukasz Stankiewicz, maître de conférences de droit public, Centre d'études et de recherches financières et fiscales (CERFF), université Jean-Moulin Lyon-III

Un dossier réalisé en collaboration avec l'Institut Droit Art et Culture de l'université Lyon-III

Le tableau des fiscalités comparées [lire p. 30, 31] a été réalisé grâce au concours des étudiants du Master 2 professionnel « Droit et fiscalité du marché de l'art », attaché à l'Institut Droit Art et Culture (dirigé par le professeur Édouard Treppoz), faculté de droit, université Jean-Moulin Lyon-III : Bianche Baillet et Marie De Combles De Nayves (États-Unis) ; Juliette Rode (France) ; Arthur Yedid et Antoinette Samuel (Allemagne) ; Baptiste Durand et Léa Morgant (Espagne) ; Sophia Gintersos (Luxembourg) ; Patricia Falandysz et Richard Lefebvre (Chine) ; Antoine Dumont (Hong-kong) ; Agathe Lagache (Suisse) ; Camille Edel et Loïc Imbert (Belgique) ; Raphaël Choukroun et Fabiola Rieussec (Royaume-Uni) ; Sophie Peyrat-Forestier (Russie) ; Camilla Adach (Jersey) ; Maeva-Santa Antonioti (Italie) ; Anna Marchand (Singapour). Leurs recherches ont été encadrées par Lukasz Stankiewicz, maître de conférences de droit public. Le Master 2 « Droit et fiscalité du marché de l'art », dirigé par Christine Ferrari-Breuer, maître de conférences (HDR) de droit public, a été créé il y a plus de dix ans et est, à ce jour, le seul master spécialisé dans le droit du marché de l'art. Avec moins de vingt étudiants pour une centaine de dossiers, il est aussi très sélectif.

Rens. <http://dfma.univ-lyon3.fr>

SWANN
AUCTION GALLERIES



Albrecht Dürer, *Melencolia I*, gravure, 1514. Estimation : de 100 000 USD à 150 000 USD.

Ancien maître et gravures modernes LE 29 AVRIL

Spécialiste : Todd Weyman • tweyman@swanngalleries.com

Visitez notre site Internet pour en savoir plus à propos des catalogues, des avant-premières et des horaires de mise aux enchères.

104 East 25th St., New York, NY 10010 • tél. 212 254 4710

SWANNGALLERIES.COM

FAO

Marché de l'art La fiscalité internationale comparée

La pression fiscale est demeurée stable en 2015 et se caractérise toujours autant par le niveau élevé de l'ensemble des impôts et taxes assujettissant les marchands et collectionneurs d'art

	Impôts sur la fortune	Impôts sur le revenu (IR)	Impôts sur les sociétés (IS)	Imposition des plus-values (œuvres)	Impôts sur les donations	Impôts sur les successions	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Taxes sur les importations/exportations	Donations aux institutions culturelles	Droit de suite	
FRANCE	Assujettissement à l'IS de la fortune nette égale ou supérieure à 100 000 €. Un barème progressif comportant 5 tranches de 0 % à 45 % (au-delà de 151 956 €). Contributions sociales (CSG, CRDS...) de 8 % sur les revenus d'activité et de 15,5 % sur les revenus du patrimoine. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, de 3 % au-delà de 250 000 € et de 4 % au-delà de 500 000 € pour un célibataire ; limites des tranches doublées pour un couple. Les œuvres d'art sont exonérées d'ISF.	Barème progressif comportant 5 tranches de 0 % à 45 % (au-delà de 151 956 €). Contributions sociales (CSG, CRDS...) de 8 % sur les revenus d'activité et de 15,5 % sur les revenus du patrimoine. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, de 3 % au-delà de 250 000 € et de 4 % au-delà de 500 000 € pour un célibataire ; limites des tranches doublées pour un couple.	Taux normal de 15,33 %. Le taux s'élève de 10 % à 25 % pour les petites entreprises assujetties aux surtaxes de 3,75 % et de 7,75 % (pour les entreprises assujetties au régime de la micro-entreprise). Le droit de déduction des œuvres d'art est de 10 % (au-delà de 10 000 €) et de 25 % (au-delà de 50 000 €).	Une taxe forfaitaire de 6,5 % du prix de vente est applicable aux cessions, supérieures à 5 000 €, réalisées par les particuliers. Possibilité d'opter pour le régime de plus-values mobilières au taux cumulé de 34,5 %, avec un abattement pour durée de détention (5 % par an au-delà de la 2 ^e année).	Les taxes sont fonction du lien de parenté. En ligne directe et conjointe, le taux est de 45 % au-delà de 100 000 €, avec un abattement de 10 % de 100 000 € jusqu'à 200 000 €. En ligne collatérale et conjointe, le taux est de 25 % au-delà de 100 000 €. Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	En principe, mêmes dispositions que pour les droits de donation. Exonération des conjoints. Les donations faites moins de quinze ans avant le décès doivent être réintégrées dans le calcul de l'impôt (perte du bénéfice des abattements, des premières tranches du barème...). Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	En principe, mêmes dispositions que pour les droits de donation. Exonération des conjoints. Les donations faites moins de quinze ans avant le décès doivent être réintégrées dans le calcul de l'impôt (perte du bénéfice des abattements, des premières tranches du barème...). Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	Taux normal de 20 % sur le prix de vente des œuvres. Hors les assujettis à la TVA au titre de revendeurs acheteurs dans certains cas. Assujettis à la TVA au titre de revendeurs acheteurs dans certains cas. Dans certains cas, la TVA est déductible de la base imposable. Les ventes directes des artistes sont exonérées de TVA.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 5,5 %.	Régulation des legs à 60 % de la dépense pour les entités publiques, entreprises, associations, etc. En cas d'achat de biens meubles pour un particulier, les ventes directes des artistes sont exonérées de TVA. Réduction d'impôt au titre du don aux œuvres ou aux établissements d'enseignement dans la limite de 20 % du revenu net imposable. Le droit est plafonné à 12 500 €. Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 750 €.	Directive 2001/84/CE transposée. Taux : - pour la fraction du prix de vente inférieure à 50 000 € : 4 % ; - de 50 000 € à 200 000 € : 3 % ; - de 200 000 € à 350 000 € : 1 % ; - de 350 000 € à 500 000 € : 0,5 % ; - au-delà, taux de 0,25 %. Le droit est plafonné à 12 500 €. Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 750 €.
ALLEMAGNE	Néant	Barème progressif comportant 8 tranches de 0 % à 42 % (au-delà de 51 888 €) avec une tranche supplémentaire de 45 % (au-delà de 250 720 €). Les limites des tranches sont doubles pour un couple. Une surtaxe de solidarité (S) de 3,20 % et le droit de prélèvement à la source s'ajoutent sur l'impôt calculé selon le barème.	Le taux fédéral est de 15 %. Le taux marginal cumulé de l'impôt sur les sociétés est de 29-33 % en incluant l'impôt communal sur les bénéfices et la surtaxe de solidarité de 5,5 %.	S'agissant de biens meubles, seuls les œuvres d'art, œuvres plus-values (le délai de spéculation étant fixé à un an) sont imposables.	Voir impôts sur les successions. Le délai de rappel fiscal des donations antérieures à la succession est de dix ans.	En principe, mêmes dispositions que pour les successions complexes, variant selon les régions. Les taux marginaux varient de 30 % (conjoint, ligne directe) à 80 %. Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	Taux normal de 19 %. Pour les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas assoier la TVA non sur le prix de vente mais sur la marge. Dans certains cas, la marge est déterminée forfaitairement à 30 % du prix de vente. Un taux réduit de 7 % s'applique aux ventes directes des artistes.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 6 %.	Déduction ouverte aux entreprises et particuliers, plafonnée à 20 % du revenu imposable ou à 0,4 % de la somme du chiffre d'affaires et de la masse salariale.	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 500 €.	
BELGIQUE	Néant	Barème progressif comportant 5 tranches de 25 % à 50 % (au-delà de 36 300 €). Il existe des surtaxes communales assises sur l'IR.	Taux normal de 33 %. Le droit de déduction des œuvres d'art est de 10 % (au-delà de 10 000 €) et de 25 % (au-delà de 50 000 €).	Les plus-values de cession de biens culturels réalisées dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ne sont pas imposables.	Les biens culturels sont exonérés de l'impôt sur les successions au-delà de la famille directe.	Les barèmes, complexes, varient selon les régions. Les taux marginaux varient de 30 % (conjoint, ligne directe) à 80 %. Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	Taux normal de 20 % sur le prix de vente des œuvres. Hors les assujettis à la TVA au titre de revendeurs acheteurs dans certains cas. Assujettis à la TVA au titre de revendeurs acheteurs dans certains cas. Dans certains cas, la TVA est déductible de la base imposable. Les ventes directes des artistes sont exonérées de TVA.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 6 %.	Les contributions aux œuvres d'art sont exonérées de l'impôt sur les successions au-delà de la famille directe.	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 2 000 €.	
CHINE	Néant	Barème progressif de 3 % à 45 % au-delà de 80 000 ¥ (12 000 € environ).	Taux de 25 % et taux préférentiel de 20 % pour les petites entreprises, 15 % dans certaines zones du territoire.	Taux de 20 %.	Néant	Néant	Taux de 17 %.	La charge combinée des droits de douane et de TVA à l'importation peut atteindre 35 % à 36 %.	Les donations à des organismes agréés sont déductibles de l'assiette de l'IR ou de 30 % des revenus (particuliers) et 12 % du bénéfice (sociétés).	Néant	
ESPAGNE	Un impôt annuel sur la fortune suppléant en 2008 à l'ISF, introduit pour 2011 et 2012 et prorogé pour 2015 et 2016. L'impôt frappe les patrimoines supérieurs à 700 000 € à des taux progressifs de 0,2 % à 2,5 % (au-delà de 20 700 000 €). Les œuvres d'art sont exonérées sous conditions. Dation en paiement possible.	Barème complexe. Une part du barème relève des communautés autonomes. Par exemple, le taux marginal est de 44,5 % à Madrid (au-delà de 60 000 €) et de 49 % en Catalogne (au-delà de 175 000 €). Dation en paiement possible.	Taux normal de 28 %. Les PME relèvent d'un barème progressif de 25 % (à hauteur de 300 000 €) et de 28 % (au-delà de 300 000 €). Le taux normal s'élève de 25 %.	Les plus-values sont imposées selon un barème spécial de 20 % à 24 % (plus-values de plus de 50 000 €). Dation en paiement possible.	Voir impôts sur les successions.	Un barème progressif. Les taux s'évaluent de 7,5 % à 34 % (au-delà de 797 555 €). Ils sont ensuite majorés en fonction de la fortune du bénéficiaire et du lien de parenté : le taux marginal en ligne directe peut atteindre 40,8 % et 81,60 % entre non-parents. Exonération totale ou partielle des biens faisant partie du patrimoine historique ou culturel. Dation en paiement possible.	Néant	Taux de 17 %.	La charge combinée des droits de douane et de TVA à l'importation peut atteindre 35 % à 36 %.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 10 %.	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 2 000 €.

	Impôts sur la fortune	Impôts sur le revenu (IR)	Impôts sur les sociétés (IS)	Imposition des plus-values (œuvres)	Impôts sur les donations	Impôts sur les successions	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Taxes sur les importations/exportations	Donations aux institutions culturelles	Droit de suite	
ETATS-UNIS	Néant	Impôt fédéral : barème progressif avec un taux marginal à 39,6 % (au-delà de 403 000 \$ pour les célibataires ; 464 850 \$ pour les couples). Medicare tax : 3,8 % sur les revenus du patrimoine si le revenu global est supérieur à 200 000 \$ (célibataires). La plupart des États fédérés et certaines villes imposent, en sus, leur propre impôt sur le revenu. Le taux marginal cumulé peut atteindre 50 %.	Impôt fédéral : barème progressif avec un taux marginal à 35 %. La plupart des États révoquent certaines villes imposent, en sus, leur propre impôt sur les sociétés de 0 % à 12 %. Le taux effectif moyen est de l'ordre de 20 %.	L'impôt fédéral sur les plus-values à long terme (un an ou plus) frappant les biens de collection et œuvres d'art est de 28 %, auquel s'ajoute, le cas échéant, la Medicare tax de 3,8 %. Les plus-values à court terme sont imposées au barème progressif (voir IR). Les plus-values peuvent être assujetties aux impôts sur le revenu des États fédérés et de certaines municipalités.	Le taux de l'impôt fédéral sur les donations est de 10 % après abattement de 5 000 euros. L'impôt sur les donations peut également varier au niveau des États fédérés.	Le taux de l'impôt fédéral sur les successions est de 40 % après un abattement de 5 430 000 \$. La plupart des États fédérés imposent, en plus, leur propre impôt sur les successions. Il s'impute partiellement sur l'impôt fédéral.	Néant	La plupart des États (à l'exception de ceux qui imposent la taxe de vente) appliquent une taxe de vente sur l'achat lorsque le bien est livré dans l'État en question. Lorsque le bien est livré dans un autre État, le principe de vente est exempté de la taxe, mais le bien est imposé, mais l'acheteur est responsable de la taxe d'usage. Une taxe carter sur le prix d'achat dans l'État dans lequel le bien est livré. Le taux de taxes varie entre 0,5 % et 7 %. Le taux de la vente sur les biens d'art est de 3 à 7 %.	Néant	Une réduction de 30 % est prévue pour les organismes à but non lucratif (voir chapitre 9). Il est possible de donner des sommes d'argent (mais aussi des biens meubles) à un organisme d'art. Réduction du revenu imposable de 30 % de la valeur vénale de l'œuvre, dans la limite de 30 % du revenu brut « ajusté ».	Le droit de suite n'existe qu'en Californie. La loi instaurant ce droit a néanmoins été déclarée anticonstitutionnelle en première instance en mai 2002. La décision fait actuellement l'objet d'un recours devant une cour fédérale d'appel.
HONGKONG	Néant	Seuls les revenus d'actifs et les revenus forcés sont imposés. Le barème est progressif (de 2 % à 17 %).	Taux unique de 16,5 % (sociétés) ou 15 % (entreprise individuelle)	Néant	Néant	Aboli en 2006	Néant	Néant	Les donations à des organismes agréés sont déductibles de l'assiette de l'IR ou de l'IS dans la limite de 35 % des revenus.	Néant	
ITALIE	Néant	Barème progressif comportant 5 tranches de 23 % à 43 % (au-delà de 75 000 €).	Taux de 27,5 % Impôt proportionnel sur la valeur ajoutée (Irap) au taux de 3 %	Les plus-values de cession de biens meubles réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ne sont pas imposables.	Non imposés sur les successions	Impôt supprimé en 2001 et réintroduit en 2007. Taux proportionnels variables selon le degré de parenté : de 4 % (conjoint, ligne directe) avec un abattement de 1 000 000 € à 8 %.	Taux normal de 22 % Pour les œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 10 %.	Néant	Les donations d'assiette réduite (voir IR) sont déductibles de l'assiette de l'IR ou de l'IS dans la limite de 35 % des revenus. Possibles pour les particuliers (plusieurs régions différentes)	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 3 000 €.	
JERSEY	Néant	Taux de 20 %	Taux normal de 0 %, sauf pour les entreprises de services financiers (10 %) et de marchands immobiliers et bailleurs (20 %).	Néant	Néant	Néant	Taux de 5 % depuis juin 2011.	Néant	Les dons aux œuvres (charités) ouvrent droit à un avantage pour l'organisme donateur, lequel peut récupérer le montant de l'IR supporté par le donateur.	Néant	
LUXEMBOURG	Pas d'impôt sur la fortune depuis 2008	19 tranches, de 0 % à 39 % (au-delà de 44 793 €) et 40 % (au-delà de 100 000 €). Une surtaxe sociale de 7 % ou 9 % s'applique sur l'impôt calculé selon le barème.	Taux de 33,33 % Taux marginal de 33,33 % (au-delà de 100 000 €) Réductions sur les revenus des sociétés	Les plus-values de cession de biens meubles détenus depuis plus de six mois échappent à l'impôt sur le revenu.	Les successions en ligne directe (à hauteur de la part légitime) et entre conjoints sont exonérées. Le taux entre non-parents peut atteindre 48 %. Dation en paiement possible.	Néant	Taux normal de 15 % UE d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 8 %.	Néant	Les dons aux œuvres (charités) ouvrent droit à un avantage pour l'organisme donateur, lequel peut récupérer le montant de l'IR supporté par le donateur.	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 3 000 €.	
LUXEMBOURG	Néant	Le barème progressif comporte trois tranches : 0 %, 20 % (au-delà de 150 000 €) et 28 % (au-delà de 1 500 000 €). Le don d'œuvres d'art à un organisme agréé peut ouvrir droit à une réduction d'IS à hauteur de 30 % de la valeur de l'œuvre.	Pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2015, le taux normal de l'IS est de 20 % (contre 23 % en 2013 et 28 % en 2010). Le don d'œuvres d'art à un organisme agréé peut ouvrir droit à une réduction d'IS à hauteur de 20 % de la valeur de l'œuvre.	En principe, les plus-values, dont le montant n'excède pas 1 000 €, sont exonérées à 28 % (capital gains). Les autres plus-values sont imposables. Les biens meubles sont imposables à 30 % dans un délai de six mois après leur acquisition. Le don d'œuvres d'art à un organisme agréé peut ouvrir droit à une réduction d'impôt à hauteur de 30 % de la valeur de l'œuvre.	Il n'existe pas d'impôt spécifique sur les donations. Cependant, le don peut caractériser une cession entraînant l'imposition à l'impôt sur les plus-values. Le don doit être réintégré dans l'assiette de l'impôt sur les successions si le décès a lieu dans les sept ans.	Néant	Taux normal : 20 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas asséoir la TVA sur la marge.	Néant	Une déduction d'IR pour donation régulière est directement précomptée sur la fiche de paie (payroll giving). Un mécanisme permet à l'organisme donateur de récupérer, auprès du fisc, l'IR grevant le montant de la donation, supporté par le donateur (gift aid). Les sociétés peuvent déduire les dons aux œuvres de l'IS.	Directive 2001/84/CE transposée le 1 ^{er} janvier 2002 (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 3 000 €.	
ROYAUME-UNI	Néant	Le barème progressif comporte trois tranches : 0 %, 20 % (au-delà de 10 000 £) et 40 % (au-delà de 150 000 £). Le don d'œuvres d'art à un organisme agréé peut ouvrir droit à une réduction d'IS à hauteur de 30 % de la valeur de l'œuvre.	Pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2015, le taux normal de l'IS est de 20 % (contre 23 % en 2013 et 28 % en 2010). Le don d'œuvres d'art à un organisme agréé peut ouvrir droit à une réduction d'IS à hauteur de 20 % de la valeur de l'œuvre.	Il n'existe pas d'impôt spécifique sur les donations. Cependant, le don peut caractériser une cession entraînant l'imposition à l'impôt sur les plus-values. Le don doit être réintégré dans l'assiette de l'impôt sur les successions si le décès a lieu dans les sept ans.	Les successions en ligne directe (à hauteur de la part légitime) et entre conjoints sont exonérées. Le taux entre non-parents peut atteindre 48 %. Dation en paiement possible.	Néant	Taux normal : 18 %	Néant	Une déduction d'IR pour donation régulière est directement précomptée sur la fiche de paie (payroll giving). Un mécanisme permet à l'organisme donateur de récupérer, auprès du fisc, l'IR grevant le montant de la donation, supporté par le donateur (gift aid). Les sociétés peuvent déduire les dons aux œuvres de l'IS.	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 3 000 €.	
RUSSIE	Néant	Impôt proportionnel au taux de 13 %.	Taux fédéral de 20 % auquel s'ajoutent des impôts locaux au niveau régional de 15 % à 18 %.	Les plus-values privées entrent dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.	Néant	Néant	TVA à l'importation au taux de 18 %. Il existe également des interdictions et taxes à l'exportation.	Néant	Les donations en espèces au profit des institutions agréées ainsi que les dons d'œuvres d'art aux musées (ou autres, à condition d'être exposés dans des lieux publics) ouvrent droit à une déduction d'assiette de 2,5 fois leur valeur.	Droit de suite de 5 % lorsque l'œuvre est revendue 20 % de plus qu'au prix d'achat.	
SINGAPOUR	Néant	Barème progressif compris entre 0 % et 20 % (au-delà de 300 000 SGD, voir chapitre 218 000 €)	Taux de 17 %. La part des bénéficiaires jusqu'à 300 000 SGD (env. 204 000 €) relève d'une imposition réduite à un taux effectif proche de 8,5 %.	Néant	Néant	Néant	Taux de 7 %	Néant	Les donations en espèces au profit des institutions agréées ainsi que les dons d'œuvres d'art aux musées (ou autres, à condition d'être exposés dans des lieux publics) ouvrent droit à une déduction d'assiette de 2,5 fois leur valeur.	Néant	
SUISSE	Un impôt annuel sur la fortune des particuliers et des personnes morales peut être levé au niveau cantonal. Les taux sont le plus souvent progressifs selon les cantons de 0,3 % à 1 % pour les particuliers et de 0,05 % à 1 % pour les personnes morales.	Barème progressif comportant plusieurs tranches de 0 % à 11,5 % (impôt fédéral). L'IR est levé aussi au niveau du canton et de la commune, le taux marginal cumulé peut atteindre 40 %.	Il existe des impôts sur les bénéfices des sociétés au niveau fédéral, national et communal. Le taux marginal cumulé varie de 12 % à 25 % (dont l'impôt fédéral de 8,1 %)	Pas d'imposition de plus-values de cession de biens mobiliers relevant du patrimoine privé.	Néant	Néant	Néant	TVA à l'importation de 8 %. Il existe des zones franches (notamment le port franc de Genève).	Néant	La déduction du don de l'assiette de l'impôt sur les ventes est possible pour les particuliers et les sociétés, à condition que l'œuvre soit destinée à être exposée dans un lieu public (musée, bibliothèque, etc.). Le donateur bénéficie d'une déduction fiscale (impôt sur le revenu) pour les dons (voir chapitre 218 000 €)	Néant